



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Xavier Ganiot

2017-CE-28

Activités de cadres de l'Etat de Fribourg en parallèle à leur emploi à 100 %

I. Question

Plusieurs collaboratrices et collaborateurs de l'Etat, qui occupent des postes de cadres, exercent encore une activité dans le secteur privé.

Cet état de fait pose la question légitime de possibles conflits d'intérêts.

Dans un souci de transparence et de crédibilité pour les services d'Etat, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Combien de personnes, engagées à l'Etat à temps complet, sont au bénéfice d'une autorisation spéciale du Conseil d'Etat pour exercer une activité dans le privé ?
2. Dans quel département travaillent-elles ?
3. Dans quelles classes de salaire sont-elles rémunérées (entre 20/25, entre 25/30, au-dessus de 30, hors-classe) ?
4. Quel est le taux d'activité autorisé, pour chacune d'elles, par le Conseil d'Etat ?
5. Qui contrôle l'activité et sous quelle forme ont lieu ces contrôles ?
6. Qui vérifie si ces activités sont compatibles avec leur emploi dans le secteur public ?

7 février 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il y a lieu de rappeler que les principes relatifs à l'exercice d'une activité accessoire sont contenus dans l'article 67 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers ; RSF 122.70.1).

Art. 67 Activités accessoires

Le collaborateur ou la collaboratrice ne peut avoir une activité accessoire à but lucratif ou de nature à affecter son activité au service de l'Etat sans autorisation spéciale écrite de la Direction ou de l'établissement auquel il ou elle est rattaché-e.

Dans son message n°277 du 28 novembre 2000 (BGC 2001 p. 1021), le Conseil d'Etat a précisé que l'incompatibilité entre la fonction principale et l'exercice d'une activité accessoire peut résulter de la nature de l'activité – le travail d'un collaborateur ou d'une collaboratrice du Service cantonal des contributions au profit d'une fiduciaire est mentionné comme exemple d'incompatibilité en raison

de la nature de l'activité – ou de son intensité, occasionnant de moins bonnes performances dans le cadre de l'activité principale.

Cette procédure a été décrite dans la réponse du Conseil d'Etat à la question Solange Berset – Conflit d'intérêts ([2016-CE-10](#)).

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions du député Xavier Ganioz :

1. Combien de personnes, engagées à l'Etat à temps complet, sont au bénéfice d'une autorisation spéciale du Conseil d'Etat pour exercer une activité dans le privé ?

99 personnes, engagées à temps complet à l'Etat Fribourg et au bénéfice d'un contrat en classe 20 et plus, disposent d'une autorisation spéciale écrite de la Direction ou de l'établissement auquel il ou elle est rattaché-e. L'exercice de charges publiques par des collaborateurs ou des collaboratrices de l'Etat n'est pas compris dans ce décompte.

2. Dans quel département travaillent-elles ?

Les 99 personnes travaillent dans les Directions suivantes :

- > Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions : aucune personne
- > Direction de l'économie et de l'emploi : 12 personnes
- > Direction des finances : 21 personnes
- > Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts : 6 personnes
- > Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport : 45 personnes
- > Direction de la sécurité et de la justice : 1 personne
- > Direction de la santé et des affaires sociales : 14 personnes, toutes dans le réseau hospitalier

3. Dans quelles classes de salaires sont-elles rémunérées (entre 20/25, entre 25/30, au-dessus de 30, hors-classe) ?

Les 99 personnes sont rémunérées dans les classes suivantes :

- > Classe 20 à 24 : 39 personnes
- > Classe 25 à 30 : 40 personnes
- > Au-dessus de la classe 30 et hors classe : 20 personnes

4. Quel est le taux d'activité autorisé, pour chacune d'elles, par le Conseil d'Etat ?

Le taux d'activité autorisé est décidé de cas en cas en fonction de l'activité accessoire exercée. Pour une personne engagée à temps complet à l'Etat de Fribourg, l'exercice d'une activité accessoire ne devrait pas excéder en principe 10 %.

5. Qui contrôle l'activité et sous quelle forme ont lieu ces contrôles ?

6. Qui vérifie si ces activités sont compatibles avec leur emploi dans le secteur public ?

Selon l'article 67 de loi sur le personnel, toute activité accessoire lucrative doit être formellement autorisée par l'autorité d'engagement. La personne désirant exercer une activité accessoire adresse sa requête, munie du préavis du ou de la supérieur/e hiérarchique et du ou de la chef/fe de service, à son autorité d'engagement (Direction ou établissement). Le contrôle de la compatibilité est d'abord effectué par la Direction (ou l'établissement). Ensuite la requête est soumise au Service du personnel et d'organisation pour préavis. Durant ce processus des compléments d'information ou

des preuves écrites peuvent être demandées et l'autorisation peut être soumise à des conditions (p.ex. durée).

Suite à l'octroi de l'autorisation, le collaborateur ou la collaboratrice est tenu-e d'informer son autorité d'engagement de tout changement des conditions de son activité accessoire. A tout moment, l'autorisation d'exercer une activité accessoire peut être retirée par l'autorité d'engagement lorsque les conditions initiales changent.

22 août 2017